

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Québec
Dossier : CM-2020-0397
Dossier accréditation : AQ-2001-2584

Montréal, le 11 février 2020

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Dominique Benoît

Les Ambulances Guy Denis et Fils Itée
Employeur

et

Association des travailleurs du préhospitalier (ATPH)
Association accréditée

DÉCISION

ATTENDU qu'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du Code du travail (chapitre C-27), s'il est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie intéressée, ordonner à un employeur et à une association accréditée d'un service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU que l'employeur visé par la présente décision, soit une entreprise de services ambulanciers, constitue un service public au sens de l'article 111.0.16 du Code du travail;

ATTENDU que l'association accréditée représente :

« **Tous les techniciens ambulanciers salariés au sens du Code du travail.** »

De : **Les Ambulances Guy Denis et Fils Itée**

970, boulevard Bona-Dussault

Saint-Marc-des-Carières (Québec) G0A 4B0

Établissements visés :

Tous les établissements;

ATTENDU qu'une grève dans ce service public peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité du public;

EN CONSÉQUENCE, le Tribunal administratif du travail :

ORDONNE à l'employeur et à l'association accréditée de maintenir des services essentiels et de se conformer aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23 du Code du travail en cas de grève;

SUSPEND l'exercice du droit de grève jusqu'à ce que l'association accréditée se conforme aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23.

Dominique Benoît

M. Christian Lachance
Pour l'association accréditée

DB/ÉL/mg